

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

1. ACTIVITE

NOUS ASSURONS TOUTE LIVRAISON URGENTE DANS LA MESURE OU ELLE N'EST PAS DE NATURE A COMPROMETTRE LA SECURITE DU PERSONNEL ROULANT. CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI NO 82-1153 DU 30 DECEMBRE 1982, DILIGENT OFFICE ET SON CLIENT DOIVENT, DANS TOUS LES CAS, CONDUIRE LES OPERATIONS DE TRANSPORT DANS DES CONDITIONS STRICTEMENT COMPATIBLES AVEC LA REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SECURITE. LES PRESENTES C.G.V. S'APPLIQUENT A L'ENSEMBLE DE NOS PRESTATIONS QU'ELLES SOIENT FOURNIES AU TITRE DE TRANSPORTEUR, DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT, DE LOUEUR, DE MANUTENTIONNAIRE, DE CONDITIONNEUR, DE DEPOSITAIRE ETC., POUR DES MARCHANDISES DE TOUTES NATURES, DE TOUTES PROVENANCES, POUR TOUTES DESTINATIONS.

2. CHAMP D'APPLICATION

NOS CONDITIONS GENERALES DE VENTE SONT APPLICABLES A TOUTES NOS PRESTATIONS ET DOIVENT AVOIR ETE ACCEPTEES DANS LEUR TOTALITE AVANT TOUT DEBUT D'EXECUTION. ELLES NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE MODIFIEES PAR DES STIPULATIONS CONTRAIRES PORTEES PAR UN CLIENT SUR LE BON DE COMMANDE, LES DOCUMENTS DE TRANSPORT OU DANS SES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT.

3. PRIX DES PRESTATIONS

LES PRIX SONT ETABLIS SUR LA BASE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE DONNEUR D'ORDRES, EN TENANT COMPTE NOTAMMENT DES PRESTATIONS A EFFECTUER, DE LA NATURE, DU POIDS ET DU VOLUME DE LA MARCHANDISE A TRANSPORTER.

4. OBLIGATION DU CLIENT DONNEUR D'ORDRES

> LA MARCHANDISE DOIT ETRE REMISE CONDITIONNEE, EMBALLEE, MARQUEE, ETIQUETEE, DE FAÇON A CE QU'ELLE PUISSE SUPPORTER LES OPERATIONS CONFIEES ET ETRE LIVREE AU DESTINATAIRE CONFORMEMENT AUX INSTRUCTIONS DONNEES A DILIGENT OFFICE ET DANS DES CONDITIONS NORMALES. LA RESPONSABILITE DE DILIGENT OFFICE NE SAURAIT ETRE ENGAGEE POUR TOUTES LES CONSEQUENCES RESULTANT D'UNE ABSENCE, D'UNE INSUFFISANCE, OU D'UNE DEFECTUOSITE DU CONDITIONNEMENT, DE L'EMBALLAGE, DU MARQUAGE, DE L'ETIQUETAGE, DU DEFAUT D'INFORMATIONS SUFFISANTES SUR LA NATURE ET LES PARTICULARITES DES MARCHANDISES CONFIEES PAR LE CLIENT.

> DANS LE CADRE D'UNE DISTRIBUTION LES INFORMATIONS DE LIVRAISON DOIVENT ETRE REMISES AU PLUS TARD HUIT HEURES AVANT CETTE MEME DISTRIBUTION DE FAÇON A CE QUE DILIGENT OFFICE PUISSE S'ORGANISER ET DISTRIBUER AUX DESTINATAIRES CONFORMEMENT AUX INSTRUCTIONS DONNEES A DILIGENT OFFICE ET DANS DES CONDITIONS NORMALES. LA RESPONSABILITE DE DILIGENT OFFICE NE SAURAIT ETRE ENGAGEE POUR TOUTES LES CONSEQUENCES RESULTANT D'UNE ABSENCE, D'UNE INSUFFISANCE, OU D'UNE DEFECTUOSITE, DU MARQUAGE, DE L'ETIQUETAGE, DU DEFAUT D'INFORMATIONS SUFFISANTES SUR LES PARTICULARITES DE LIVRAISON CONFIEES PAR LE CLIENT.

5. RESPONSABILITE

LES PRESENTES LIMITES S'APPLIQUENT A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS DE DILIGENT OFFICE, QU'ELLES SOIENT FOURNIES AU TITRE DE TRANSPORTEUR, COMMISSIONNAIRE, LOUEUR, MANUTENTIONNAIRE, DEPOSITAIRE, NOTRE RESPONSABILITE EST STRICTEMENT LIMITEE :

> A LA REPARATION DU SEUL DOMMAGE MATERIEL CONSECUTIF A LA PERTE OU A L'AVARIE SUBIE DES MARCHANDISES A L'EXCLUSION DE LA REPARATION DE TOUS PREJUDICES INDIRECTS, DANS LA LIMITE DE 23 EUROS PAR KILO DE MARCHANDISE ENDOMMAGEE, AVEC UN MAXIMUM DE 250 EUROS PAR COLIS LITIGIEUX, QUELS QU'EN SOIENT LE POIDS, LA NATURE ET LES DIMENSIONS (ART. 21 DU CONTRAT TYPE GENERAL).

> EN CAS DE RETARD A LA LIVRAISON DE NOTRE FAIT, AU MONTANT DU PRIX DU TRANSPORT.

LES TARIFICATIONS SONT ETABLIES EN FONCTION DES LIMITATIONS CI-DESSUS. QU'ELLE QU'EN SOIT LA CAUSE DILIGENT OFFICE NE SAURAIT ETRE TENUE A INDEMNISER LE PREJUDICE IMMATERIEL OU INDIRECT. IL EST POSSIBLE A TITRE PERMANENT OU PONCTUEL DE BENEFICIER (CONTRE PAIEMENT), D'UNE GARANTIE PLUS ELEVEE, SOIT EN FAISANT UNE DECLARATION DE VALEUR OU PAR UN ORDRE ECRIT D'ASSURANCE.

6. POIDS ET DIMENSIONS

LES PRESTATIONS EN 2 ROUES SONT DEDIEES AUX TRANSPORTS DE PLUS D'UNE DIMENSION A4. AU DELA, ET DANS LA LIMITE DE 30 CENTIMETRES MAXIMUM POUR UN COTE, 30X30X20 CENTIMETRES POUR UN COLIS ET UN POIDS DE 5 KILOS POUR UN OBJET, POUR BENEFICIER DU SERVICE DEUX ROUES. POUR LES ENVOIS DE DIMENSIONS OU POIDS SUPERIEURS IL EST NECESSAIRE DE COMMANDER UNE VOITURE.

7. DELAIS

LE CLIENT RECONNAIT QUE LA CAUSE DE SON ENGAGEMENT EST UNIQUEMENT LE TRANSPORT DE PLUS OU COLIS REMIS, DE LEUR POINT D'ENLEVEMENT A LEUR POINT DE LIVRAISON, AUSSI IL PREND ACTE QUE LES DELAIS ANNONCES LE SONT A TITRE INDICATIF ET NE DEROGENT PAS AUX DELAIS PREVUS PAR LES CONTRATS TYPES EN VIGUEUR DANS LA LOI D'ORIENTATION DES TRANSPORTS INTERIEURS DU 30 DECEMBRE 1982, SEULS DELAIS CONTRACTUELS. PAR AILLEURS, LES HORAIRES DE LIVRAISON DEMANDES PAR LE CLIENT LE SERONT A TITRE INDICATIF ET SE DEVRONT DE RESPECTER LA REGLEMENTATION SUR LES TEMPS DE CONDUITE ET LES REGLES DE SECURITE ROUTIERE, CONFORMEMENT AU DECRET DU 23.07.1992 INTRODUIT DANS LE CODE PENAL ET LE CODE DE LA ROUTE.

8. RECLAMATIONS

ELLES SONT RECEVABLES A CONDITION QUE LE PRIX DU TRANSPORT AIT ETE ACQUITTE. SOUS PEINE D'ETRE IRRECEVABLES DE PLEIN DROIT, LES RECLAMATIONS DEVRONT ETRE SIGNALEES, QUELLES QU'EN SOIENT LA CAUSE OU LA NATURE, DANS UN DELAI DE 72 HEURES PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE OU PAR LETTRE RECOMMANDEE ACCOMPAGNEE DES JUSTIFICATIFS DU PREJUDICE SUBI. LE CLIENT DONNEUR D'ORDRES SUPPORTERA SEUL LES CONSEQUENCES QUELLES QU'ELLES SOIENT, RESULTANT DE DECLARATIONS OU DE DOCUMENTS ERRONES, INCOMPLETS INAPPLICABLES OU FOURNIS TARDIVEMENT. EN CAS DE REFUS DE LA MARCHANDISE PAR LE DESTINATAIRE, COMME EN CAS DE DEFAILLANCE DU DESTINATAIRE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, TOUS LES FRAIS INITIAUX ET SUPPLEMENTAIRES DUS ET ENGAGES PAR DILIGENT OFFICE RESTERONT A LA CHARGE DU DONNEUR D'ORDRES.

9. CONDITIONS DE REGLEMENT

LE PAIEMENT EST EXIGIBLE A LA RECEPTION DE LA FACTURE. SI UN DELAI DIFFERENT EST CONVENU, IL NE PEUT JAMAIS EXCEDER 30 JOURS DE LA DATE DE FACTURE DE DILIGENT OFFICE (ART.26 DE LA LOI 2006-10 DU 5 JANVIER 2006).

10. RETARD DE PAIEMENT

SAUF DEMANDE DE DELAI SOLLICITEE ET ACCORDEE, TOUT DEFAUT DE PAIEMENT A L'ECHEANCE FIXEE, ENTRAINE LA RESPONSABILITE DE PLEIN DROIT ET IMMEDIAT DE TOUTES LES SOMMES RESTANT DUS ET DE CELLES DUS A TITRE DE DOMMAGES INTERETS, DES INTERETS LEGAUX ET DES FRAIS JUDICIAIRES EVENTUELS. TOUT RETARD DE PAIEMENT ENTRAINE DE PLEIN DROIT, APRES MISE EN DEMEURE, LE VERSEMENT DE PENALITES D'UN MONTANT AU MOINS EQUIVALENT A UNE FOIS ET DEMIE LE TAUX D'INTERET LEGAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 441-6, ALINEA 3, DU CODE DE COMMERCE.

11. DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

LE CLIENT RECONNAIT EXPRESSEMENT UN DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL EMPORTANT DROIT DE RETENTION ET DE PREFERENCE GENERAL ET PERMANENT SUR TOUTES LES MARCHANDISES, DOCUMENTS EN POSSESSION DE DILIGENT OFFICE ET CE EN GARANTIE DE LA TOTALITE DES CREANCES QUE NOUS DETENONS CONTRE LUI, MEME ANTERIEURES OU ETRANGERES AUX OPERATIONS EFFECTUEES AU REGARD DESDITS MARCHANDISES ET DOCUMENTS.

12. RESILIATION DU CONTRAT

L'ACCORD OBJET DES PRESENTES PEUT ETRE RESILIE PAR L'UNE OU L'AUTRE PARTIE PAR L'ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION MOYENNANT UN PREAVIS DE TROIS MOIS. PENDANT LA PERIODE DE PREAVIS, LES PARTIES S'ENGAGENT A MAINTENIR L'ECONOMIE DU CONTRAT. EN CAS DE MANQUEMENTS GRAVES OU REPETES DE L'UNE DES PARTIES A SES OBLIGATIONS, L'AUTRE PARTIE PEUT METTRE FIN AU CONTRAT, QU'IL SOIT A DUREE DETERMINEE OU INDETERMINEE, SANS PREAVIS NI INDEMNITES.

13. LITIGES

TOUTE RECLAMATION EST RECEVABLE DES L'INSTANT OU LE PRIX DU TRANSPORT A ETE PAYE.

14. TRIBUNAL COMPETENT

EN CAS DE LITIGE OU DE CONTESTATION DE QUELCONQUE NATURE, AVEC L'EXPEDITEUR OU LE DESTINATAIRE, SEULS LES TRIBUNAUX DE NOTRE SIEGE SONT COMPETENTS, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPELS EN GARANTIE.